

## MILIBOO

Société anonyme au capital de 482 719.30 euros  
Siège social : Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod  
482 930 278 R.C.S Annecy

### **RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INCLUANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte à l'effet notamment de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2019 et d'octroyer au conseil d'administration les délégations financières nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

Le présent rapport a notamment pour objet de vous présenter la situation de notre société et celle de ses filiales.

#### **I. ACTIVITE ET SITUATION DE L'ENSEMBLE DU GROUPE ET DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES**

Le groupe dont nous vous décrivons l'activité comprend les sociétés Miliboo (ci-après, la Société), Miliboutique SASU, Miliboo Corp, AGL Import Chine Wofe, Miliboo Connected et SCI AGL Immobilier (ci-après, le Groupe), et est spécialisé dans le secteur d'activité de la conception et de la vente de mobilier contemporain via internet et deux boutiques physiques connectées.

## 1. LA SOCIETE

### 1.1 COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE

<i>En milliers d'euros</i>	30/04/2019 - 12 Mois -	30/04/2018 - 12 Mois -	% Variation
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	22 972	18 486	24%
Coût des produits vendus	(9 376)	(7 631)	23%
<b>MARGE BRUTE</b>	<b>13 596</b>	<b>10 855</b>	<b>25%</b>
<i>% de Marge Brute</i>	<i>59,2%</i>	<i>58,7%</i>	
Charges d'exploitation hors provisions	(14 968)	(13 136)	14%
Autres produits d'exploitation hors provisions	220	151	45%
Production immobilisée	31	140	-78%
Subvention d'exploitation	1	9	-84%
<b>EBITDA COMPTABLE <sup>(1)</sup></b>	<b>(1 120)</b>	<b>(1 980)</b>	<b>43%</b>
<b>Retraitements</b>			
Charges non cash de loyer de la boutique boulevard de la Madeleine <sup>(2)</sup>	458		
Charges non récurrentes d'honoraires engagés pour nouer le partenariat M6 <sup>(3)</sup>	120		
Charges de plan de rémunération en actions <sup>(4)</sup>		162	
<b>EBITDA RETRAITE <sup>(5)</sup></b>	<b>(542)</b>	<b>(1 818)</b>	<b>70%</b>
Dotations et reprises aux provisions et aux amortissements	(429)	(274)	56%
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION COURANT</b>	<b>(1 549)</b>	<b>(2 255)</b>	<b>31%</b>
Résultat Financier	7	(488)	102%
Résultat Exceptionnel	609	(19)	3227%
Impôts	-	-	0%
<b>RESULTAT NET</b>	<b>(932)</b>	<b>(2 762)</b>	<b>66%</b>

<sup>(1)</sup> Ebitda Comptable : Earnings before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization. Cet indicateur correspond au résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements et aux provisions (hors exceptionnel). L'EBITDA ne constitue pas un agrégat financier défini par les normes comptables françaises et n'est pas directement comparable aux indicateurs ainsi dénommés par d'autres entreprises.

<sup>(2)</sup> La Société a bénéficié d'une franchise intégrale de loyer pour sa boutique du boulevard de la Madeleine sur toute la période écoulée. Cependant, par application de l'avis de l'OECD n°29 de 1995 sur les contrats de location, la Société doit enregistrer comptablement une charge de loyer. Son évaluation est le résultat de la répartition linéaire sur toute la durée du bail de la charge de loyer réelle (i.e. total des loyers annuels moins franchises octroyées). Comptablement, le loyer est ainsi lissé sur toute la durée du bail, et le produit de la franchise est étalé sur toute la durée du contrat.

La charge enregistrée sur la période écoulée est non décaissée et non décaissable.

Le retraitement est égal à la différence entre la charge de loyer comptabilisée par la Société par application dudit avis et la charge de loyer dûment facturée par le Bailleur. Au titre de l'exercice clos le 30 avril 2019, la charge de loyer comptabilisée est de 458 K€, la charge de loyer facturée est nulle.

<sup>(3)</sup> Honoraires de conseils, majoritairement juridiques, engagés afin de nouer le partenariat avec M6 Interactions. Ces honoraires, d'un montant de 120 K€ sur la période, ne sont pas de nature à être renouvelés dans les exercices futurs.

<sup>(4)</sup> Retraitement de la charge des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites attribuées par la Société, afin de mieux refléter la performance opérationnelle indépendamment de la politique d'attraction et de rétention des talents.

<sup>(5)</sup> Ebitda Retraité : Ebitda comptable tel que défini ci-avant retraité des frais non récurrents engagés pour nouer le partenariat avec M6 Interactions, les charges non cash de loyer de la boutique du boulevard de la Madeleine et les charges d'instrument de capitaux dans le cadre de plan de rétention de cadres. L'Ebitda retraité constitue la mesure de performance opérationnelle suivie par la Société, permettant à sa direction d'appréhender les activités et les tendances opérationnelles en cours. Son évolution est commentée ci-dessous.

## **1.2 COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

Le chiffre d'affaires annuel atteint 22 972 K€, contre 18 486 K€ lors de l'exercice 2017-18, soit une hausse de 24.3%. Le chiffre d'affaires est composé à 97% de ventes de produits. Le reste est composé de « services » tels que la participation aux frais de port, applicable aux pays étrangers ainsi qu'une assurance échange / reprise.

Toutes les géographies et canaux de distribution ont contribué à cette croissance. Cette progression significative est liée à un fort accroissement des volumes vendus (+30.1%), traduisant ainsi le succès de la politique d'investissements, des actions stratégiques menées par Miliboo et de son positionnement omni canal.

La France reste le principal marché de Miliboo, représentant près de 84% du chiffre d'affaires total de l'exercice. Sa croissance, +29.6%, a été portée par l'accélération des ventes sur tous ses canaux.

A l'international, Miliboo a opéré un retrait stratégique de son marché au Royaume-Uni. Hors Royaume-Uni, les ventes à l'international ont progressé au total de 10%, soutenu particulièrement par l'Allemagne et la Suisse. Chaque pays, pris isolément, a affiché une progression.

Le panier moyen est passé de 265 € HT au 30 avril 2018 à 246 € HT au 30 avril 2019, porté notamment par un nombre d'articles par transaction moins élevé que l'an passé et l'injection de nouveautés sur cet exercice effectuée majoritairement sur les tranches de prix les plus accessibles.

Miliboo a compté près de 6.9 Millions de visiteurs uniques sur la période, en hausse de 5% par rapport à l'année passée. La Société a opéré une rationalisation de son budget marketing, qui représente 14% du chiffre d'affaires contre 19% l'année passée, soit une diminution de dépenses de 258 K€. La Société a ainsi privilégié l'optimisation de sa conversion, optant pour une meilleure qualification des visiteurs uniques.

La marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises + ou – variation de stocks, y compris de matières premières) s'établit à 13 596 K€, en augmentation de 2 741 K€, soit un taux de marge brute de 59.2%, à comparer à un taux de 58.7 % l'an passé.

Cette hausse du taux de marge est quasi intégralement conduite par la diminution du prix de revient des produits vendus, pour moitié liée à l'affaiblissement du dollar par rapport à l'euro lors de l'achat des marchandises, et pour l'autre moitié à l'optimisation des coûts d'approche des produits.

Les charges d'exploitation (autres qu'achats de marchandises et matières premières, variation de stock, dotation aux amortissements et provisions) s'élèvent en totalité à 14 968 K€ pour l'exercice 2018-19, contre 13 136 K€ lors de l'exercice 2017-18, soit une hausse de 1 832 K€, ou 14%.

Les charges opérationnelles retraitées (i.e. charges d'exploitation hors provisions, les autres produit d'exploitation hors provisions, la production immobilisée et les subventions d'exploitation retraitées des éléments décrits aux notes 2,3 et 4 de la section 2.1 du présent rapport) ressortent à 14 138 K€ à comparer à 12 673 K€ pour l'exercice passé, soit une progression de 11.6%.

Cet accroissement est conduit à hauteur de 1 365 K€ par les coûts d'activité logistique – stockage, préparation des commandes, livraisons au client - comme conséquence mécanique de l'accroissement du volume des stocks disponibles tout au long de l'année, et conséquemment de l'activité sur l'exercice. D'autre part les commissions rétrocédés aux MarketPlace se sont accrues de 488 K€, conséquence directe de l'accroissement du volume d'affaires qui y est effectué, conduit

notamment par l'ouverture avec succès de deux d'entre elles. Enfin les loyers ont progressé globalement de 410 K€, provenant de l'ouverture de la boutique du boulevard de la Madeleine.

La Société a procédé à une contraction de 564 K€ de son budget marketing à l'étranger et une augmentation de 305 K€ sur la France, permettant de dégager au global des économies de charges sans pénaliser la croissance. La masse salariale est en recul de 81 K€, du fait de la non-réurrence des charges constatées l'an passé liées à l'attribution d'instruments de capital.

L'Ebitda retraité ressort à (542) K€, et constitue la mesure de performance opérationnelle suivie par la Société. Elle est à comparer à un Ebitda retraité négatif de (1 818) K€ l'an passé, soit une division de plus de 3 de cette perte opérationnelle.

L'Ebitda comptable, intégrant la charge non cash de loyer de la boutique de Madeleine et les dépenses non récurrentes engagées pour nouer le partenariat avec M6 Interactions ressort à (1 120) K€, à comparer avec un Ebitda comptable négatif de (1 980) K€ l'an passé.

La perte en résultat d'exploitation, comprenant les dotations et reprises d'amortissements et de provisions, s'établit ainsi à (1 549) K€, à comparer à (2 255) K€ l'an passé.

Le résultat exceptionnel, positif de 609 K€, à comparer à une perte de (19) K€ l'an passé, est impacté d'une part par la perception d'une indemnité d'éviction d'un montant de 716 K€ et d'autre part par les par une sortie d'immobilisations pour une valeur nette comptable de 178 K€ comme effet de la fermeture de la boutique Réaumur en janvier 2019.

La perte en résultat net s'établit à (932) K€ contre (2 762) K€ l'an passé.

Au 30 avril 2019 la trésorerie disponible, s'élève à 2 081 K€, contre 2 233 K€ à la clôture de l'exercice précédent.

L'activité opérationnelle, i.e. hors indemnité d'éviction exceptionnelle, a consommé 555 K€ de trésorerie, imputable pour 1 203 K€ au résultat net de la Société retraité des « charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'exploitation », et compensés par 648 K€ de diminution du BFR. Les stocks de produits ont été diminués de 124 K€, avant dépréciation. Les dettes d'exploitation ont augmenté de 2 934 K€, dont 1 500 K€ lié à la mise à disposition d'espaces publicitaires par M6 Interactions. Les créances d'exploitation ont augmenté de 2 410 K€, dont 1 500 K€ comme contrepartie de cette mise à disposition d'espaces publicitaires.

La Société a procédé au versement de 275 K€ de dépôt de garantie pour sa boutique boulevard de la Madeleine. Elle a reçu au préalable 500 K€ de participation de la part du bailleur. La Société a investi 698 K€, quasi exclusivement dans sa boutique de Madeleine (travaux, agencements). La Société a financé cet investissement par deux emprunts bancaires pour un total de 704 K€. Au cours de l'exercice, la Société a procédé à 630 K€ de remboursement de dettes bancaires.

L'endettement bancaire et financier représente 3 169 K€ au 30 avril 2019 contre 3 096 K€ à fin d'exercice précédent.

Dans le cadre de ses projets de développement le Groupe n'a pas bénéficié de crédits d'impôts en faveur de la recherche (CIR).

## **1.3 PROGRES REALISES OU DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA SOCIETE ET SES FILIALES**

### **1.3.1 PARTENARIAT « MEDIA-FOR-EQUITY » AVEC M6 INTERACTIONS**

Le 5 mars 2019, la Société a conclu avec M6 Interactions, filiale du Groupe Métropole Télévision (Groupe M6), un partenariat pour une durée de 1 an, reconductible pour 2 ans sous condition de performance.

Ce partenariat engage :

- M6 Interactions à mettre à disposition des espaces publicitaires à Miliboo sur les chaînes TV (M6, W9, 6ter, Paris Première, Teva), les radios (RTL, RTL2, Fun Radio) et les actifs digitaux (6Play, déco.fr, Golden Network...) du Groupe M6 en France. Cette mise à disposition s'étalera sur une durée de 1 an à compter de la date de la première diffusion du spot publicitaire ;
- Miliboo, en rétribution de cette promotion publicitaire, à émettre des obligations convertibles en actions (ci-dessous dénommées OCA) réservées à M6 Interactions pour un montant de 1 250 K€, d'échéance 3 ans, rémunérées au taux d'intérêt de 1.5%, convertibles en actions Miliboo ;
- M6 Interactions à renouveler cette mise à disposition d'espaces publicitaires dans des volumes annuels identiques, pour une période de deux années supplémentaires, à l'issue de la date anniversaire de diffusion du premier spot publicitaire. Ce renouvellement est suspendu à la réalisation de la condition de performance de Miliboo mesurée à l'issue de l'année 1 du partenariat ;
- Miliboo, en rétribution de cette promotion publicitaire, à procéder à une deuxième émission obligataire pour un montant de 2 500 K€, d'échéance 2 ans, rémunérées au taux d'intérêt de 1.5%, convertibles en actions Miliboo ;
- Miliboo, en cas de non renouvellement pour non-atteinte de la condition de performance à l'issue de l'année 1, à procéder au remboursement des OCA en numéraire à hauteur de 1 250 K€, montant principal auquel s'ajouteront les intérêts capitalisés ;
- M6 Interactions à convertir, à l'issue des 3 ans du partenariat, l'intégralité des OCA en actions ordinaires nouvelles lui donnant accès à 21.4% du capital. M6 Interactions peut opter à l'issue des 3 ans pour un remboursement en numéraire des OCA souscrites, soit un montant principal de 3 750 K€, auquel s'ajouteront les intérêts capitalisés.

La mise à disposition des espaces publicitaires s'est traduite à la date de la conclusion du partenariat par l'enregistrement d'une créance détenue par la Société envers M6 Interactions pour un montant de 1 500 K€ TTC.

Le Conseil d'Administration de la Société, sur la base de la délégation de compétence conférée par les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 mai 2019, a procédé ce même jour à l'émission de 125.000 OCA d'une valeur nominale unitaire de 10€ soit un montant global de 1 250 K€ réservées à M6 Interactions. M6 Interactions a souscrit à cette émission d'obligations convertibles en date du 2 mai 2019 par voie de compensation avec la créance qu'elle détenait au titre de la mise à disposition, au profit de Miliboo, d'espaces publicitaires.

Le premier spot publicitaire de Miliboo a été diffusé sur la chaîne « M6 » le 26 juin 2019.

## **1.3.2 PARTENARIAT AVEC STEPHANE PLAZA**

Le 5 mars 2019, la Société a conclu avec la société SP Holding représentée par Stéphane Plaza, un accord de partenariat rémunéré, d'une durée de 2 ans reconductible, visant à accroître la notoriété de Miliboo et créer un attachement à la marque en s'adossant à un ambassadeur de renom, classé animateur préféré des français en juin 2019.

Ce partenariat prévoit :

- La mise à disposition de l'image de Stéphane Plaza afin de l'associer à la marque, notamment dans le cadre des campagnes publicitaires et des supports de communication de Miliboo. A ce titre, Stéphane Plaza participe aux tournages de spots publicitaires (TV, radio et digitaux);
- La participation de Stéphane Plaza aux événements organisés par Miliboo ;
- Le développement conjoint et la commercialisation par Miliboo de meubles sous une marque commune « MILIBOO & Stéphane Plaza ».

## **1.3.3 OUVERTURE D'UN « FLAGSHIP » BOULEVARD DE LA MADELEINE A PARIS**

La Société a ouvert le 9 février 2019 une nouvelle boutique située au 14 boulevard de la Madeleine, Paris 8<sup>ème</sup>, d'une surface totale de près de 1 100 m<sup>2</sup>. La Société a fait le choix de s'implanter au cœur d'une zone de chalandise premium, qui se développe dans l'univers de la maison autour d'enseignes de renommée internationale. A titre d'exemple Ikea a ouvert le 5 mai 2019, au 15 boulevard de la Madeleine, les portes de son premier magasin urbain.

La Société a signé en octobre 2018 auprès de Generali un bail commercial ferme de 10 ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

La Société a bénéficié auprès du bailleur d'une franchise intégrale de loyer et de charges pour toute la période écoulée. Cependant, bien que non décaissable et non décaissé, la Société a, par application de l'avis OEC (Ordre des Experts-Comptables) n°29 de 1995 sur les contrats de location, enregistré comptablement un loyer sur la période de 458 K€. Celui-ci résulte de la répartition sur toute la durée du bail de la charge de loyer totale du contrat.

## **1.3.4 FERMETURE DE LA BOUTIQUE RUE REAUMUR A PARIS**

La boutique du boulevard de la Madeleine remplace la boutique historique de Miliboo située au 100 rue Réaumur, d'une surface de 480 m<sup>2</sup>, qui a fermé ses portes le 31 janvier 2019.

Cette fermeture s'est accompagnée du versement par le bailleur d'une indemnité d'éviction de 716 K€, reconnue en produit exceptionnel.

La fermeture a entraîné la perte des investissements qui y ont été effectués (matériels, agencements, etc,...) pour leur partie qui n'a pu être récupérée ou transférée dans la nouvelle boutique .Cette opération s'est traduite par l'enregistrement d'un charge exceptionnelle de 178 K€ correspondant à leur valeur nette comptable (i.e. valeur d'achat moins les amortissements cumulés comptabilisés à la date de fermeture).

### **1.3.5 THE SMART SOFA, LE CANAPE CONNECTE DE MILIBOO, RÉCOMPENSÉ AUX « CES INNOVATION AWARDS 2019 » DE LAS VEGAS**

Le canapé connecté de Miliboo, appelé « The Smart Sofa », a été distingué par le Prix CES® 2019 de l'innovation dans la catégorie « Smart Home ». Cette récompense intervient deux ans après la distinction en tant qu'« Honoree » du miroir connecté EKKO de Miliboo aux « CES® Innovation Awards 2017 ».

Les développements relatifs au Smart Sofa, jusqu'ici portés par Miliboo, ont été transférés à sa filiale Miliboo Connected, par voie de cession à leur valeur nette comptable. Les actifs immatériels ainsi cédés représentent 41 K€. Les équipes de Miliboo Connected poursuivent les développements ainsi que la mise au point de la production industrielle. La commercialisation du Smart Sofa est prévue d'ici la fin de l'année 2019.

Les développements liés au miroir connecté Ekko, actuellement commercialisé par la Société, restent la propriété de Miliboo.

### **1.3.6 FINANCEMENTS DE LA BOUTIQUE DE MADELEINE**

La Société a financé les travaux d'aménagement de la Boutique du boulevard de la Madeleine par emprunt auprès de ses partenaires financiers. Ainsi :

La Société a conclu en janvier 2019, un contrat de prêt auprès de la Société Générale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 600 000 €, souscrit en euros ;
- Objet : Aménagement Boutique Paris Madeleine ;
- Versement des fonds : 15/03/2019 ;
- Durée : 7 ans ;
- Remboursement : 81 mensualités après une période de différé de 3 mois ;
- Taux annuel : 1.10 % ;
- Garantie : Nantissement en rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce de la Boutique de Madeleine jusqu'à remboursement intégral du prêt.

La Société a conclu le 1<sup>er</sup> février 2019, un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 104 000 €, souscrit en euros ;
- Objet : Matériel de climatisation et de contrôle d'accès ;
- Versement des fonds : 30/04/2019 ;
- Durée : 5 ans ;
- Remboursement : 60 mensualités à échéance constante, la première intervenant le 05/06/2019 et la dernière le 05/05/2024 ;
- Taux annuel : 0.90 % ;
- Garantie : Nantissement de rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce de la Boutique de Madeleine jusqu'à remboursement intégral du prêt.

## **1.4 RECHERCHE & DEVELOPPEMENT**

La Société a transféré dans sa filiale Miliboo Connected l'ensemble de ses activités de R&D en matière de mobilier connecté.

Cependant la Société poursuit ses efforts en matière de développement de ses sites et de son ERP Central. A ce titre 31 K€ de dépenses de développement informatique internes ont été portées à l'actif par le biais de la production immobilisée.

## 1.5 PRINCIPAUX RISQUES

### 1.5.1 RISQUE DE LIQUIDITE

Historiquement, i.e. avant l'introduction en Bourse en décembre 2015, la Société a financé sa croissance par un renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentation de capital auprès de « Auriga Partners » son investisseur historique, suivi de deux nouveaux partenaires : « Naxicap Partners Création » et « Sigma Gestion » et par des emprunts bancaires.

L'échéancier des dettes financières est le suivant :

En milliers d'euros	< à 1 an	de 1 à 5 ans	> à 5 ans	30/04/2019
Emprunts auprès des établissements de crédit	594	2 192	383	3 169
Dettes financières diverses	2			2
Comptes bancaires courants	-			-
<b>Emprunts et dettes financières</b>	<b>596</b>	<b>2 192</b>	<b>383</b>	<b>3 172</b>

En milliers d'euros	< à 1 an	de 1 à 5 ans	> à 5 ans	30/04/2018
Emprunts auprès des établissements de crédit	633	1 990	474	3 096
Dettes financières diverses	-	-	-	-
Comptes bancaires courants	-			-
<b>Emprunts et dettes financières</b>	<b>633</b>	<b>1 990</b>	<b>474</b>	<b>3 096</b>

Certains emprunts sont assortis de clauses par lesquelles la société s'engage à respecter certains ratios appelés « covenants ».

En cas de non-conformité de ces ratios, la dette devient immédiatement exigible. A fin avril 2019, la Société n'a pas respecté l'un de ses covenants. La dette soumise à covenant est évaluée à 11 K€ et est à échéance moins de 1 an. La Société estime de manière raisonnable que la Banque Européenne du Crédit Mutuel n'exercera pas de demande de remboursement par anticipation. Dans le cas contraire, la Société estime avoir la trésorerie nécessaire et suffisante pour faire face à cette demande.

### 1.5.2 RISQUE DE CHANGE

Moins de 2 % du chiffre d'affaires de la Société est facturé en devises étrangères, soit en CHF soit en GBP.

La Société supporte des coûts d'achat majoritairement en USD (plus de 80% des achats). Mais n'étant pas tenu par un catalogue papier, la Société est en mesure de répercuter rapidement les variations de devises sur ses prix de vente. Pour réduire encore davantage ce risque, la Société a procédé à diverses couvertures de change via des achats à terme fixe (sans option).

### 1.5.3 RISQUES LIES AU CREDIT/IMPOT RECHERCHE

Néant. Au cours de son exercice, la Société n'a pas perçu et ne compte pas percevoir de subventions ni de Crédit d'Impôt Recherche.

## 1.5.4 RISQUES DE DILUTION

- i) Dans le cadre des statuts de la Société et de sa politique de motivation de ses dirigeants, le conseil d'administration de la Société a décidé le 17 juin 2016, sur le fondement de l'autorisation des actionnaires en date du 29 octobre 2015, d'attribuer 289 631 bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (« **BSPCE** »). Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société moyennant un prix de souscription égal à la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE, le 17 juin 2016, soit 3 euros par action.

Les BSPCE pourront être exercés du 18 juin 2016 au 17 juin 2021 inclus. A compter du 18 juin 2021, les BSPCE deviendront caducs.

L'exercice des BSPCE est soumis à l'existence, à la date d'exercice du bon, d'un mandat social au sein de la Société et/ou d'un contrat de travail liant le Bénéficiaire à la Société, hors décès du bénéficiaire.

- ii) Le conseil d'administration de la société a également décidé le 13 septembre 2018, sur le fondement de l'autorisation des actionnaires en date du 29 octobre 2015, d'attribuer gratuitement 26 666 actions (cf. paragraphe II 3. pour plus d'informations), sous condition de présence.

L'attribution de ces actions est définitive au terme d'une période d'acquisition, de un an à compter du 13 septembre 2018. Le Conseil d'Administration se réunira préalablement à la date d'acquisition effective des actions gratuites en vue de décider si les actions attribuées seront des actions ordinaires existantes ou nouvelles. Le bénéficiaire devra conserver ses actions pendant deux ans à compter du 13 septembre 2019 soit jusqu'au 13 septembre 2021.

- iii) Le conseil d'administration de la société a également décidé le 29 novembre 2018, sur le fondement de l'autorisation des actionnaires en date du 18 octobre 2018, d'attribuer gratuitement 94 429 actions (cf. paragraphe II 3. pour plus d'informations) sous condition de présence et de performance. Le conseil d'administration a également décidé que le bénéficiaire, lorsqu'il exerce au sein de la Société l'un des mandats visés par ces dispositions légales, devra conserver au nominatif au moins 10 % des actions de performance qui lui ont été attribuées en application de ladite décision, et ce, jusqu'à l'expiration de son mandat ou de tout autre mandat, au sein de la Société, visé par les mêmes dispositions légales.

L'attribution de ces actions est définitive au terme d'une période d'acquisition, de un an à compter du 29 novembre 2018. Le Conseil d'Administration se réunira préalablement à la date d'acquisition effective des actions gratuites en vue de décider si les actions attribuées seront des actions ordinaires existantes ou nouvelles. Le bénéficiaire devra conserver ses actions pendant un an à compter du 29 novembre 2019 soit jusqu'au 29 novembre 2020.

- iv) La Société a noué un partenariat avec M6 Interactions le 5 mars 2019. Dans le cadre de ce Partenariat, M6 Interactions a conclu un contrat publicitaire avec Miliboo, pour une durée d'un an, reconductible, sous condition de performance, pour deux ans. Aux

termes de ce contrat, M6 Interactions a réservé des espaces publicitaires à Miliboo sur les chaînes TV (M6, W9, 6ter, Paris Première, Teva), les radios (RTL, RTL2, Fun Radio) et les actifs digitaux (6Play, déco.fr, Golden Network...) du Groupe M6 en France.

En rémunération de cette convention publicitaire, M6 Interactions a souscrit, le 2 mai 2019, à des obligations convertibles en actions ordinaires (OCA) de Miliboo libérées par compensation de créances.

Les OCA ont une durée expirant à l'issue d'une période de deux années commençant à courir à compter de la date du premier anniversaire de la diffusion de la première campagne publicitaire. M6 Interactions pourra convertir ses OCA en actions soit à leur date d'échéance soit de façon anticipée en cas (i) de changement de contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou (ii) de cession, par un actionnaire de la société ou par plusieurs actionnaires agissant conjointement et concomitamment, d'un ou de plusieurs blocs d'actions de la société représentant au moins 30 % de son capital sur une base non diluée

En cas de conversion, les OCA donneront le droit de souscrire à un nombre « N » d'actions ordinaires nouvelles de la Société déterminé par application de la formule suivante :

$$N = \text{Nb. AO} \times \frac{\text{Parité OCA}}{(1 - \text{Parité OCA})}$$

Nb.AO : Nombres d'actions représentant l'intégralité du capital de la société sur une base pleinement diluée à la date d'échéance (en ce compris toutes actions sous-jacentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital) et

Parité OCA : 21,4 % du capital.

### 1.5.5 RISQUES PAYS

Concernant les ventes à l'étranger, soit 16% du chiffre d'affaires 2018-19, la Société est commercialement implantée en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Italie, en Suisse, en Allemagne et au Luxembourg, ainsi qu'aux Etats-Unis. Ces pays ne présentent pas de risques particuliers d'instabilité politique. L'exposition au marché anglais, marché impacté par le vote du Brexit depuis juin 2016, est peu significative dans le chiffre d'affaires de la Société.

Le sourcing de la Société est réalisé dans des pays dits émergents (Asie, Europe de l'Est, etc.), des pays pouvant connaître, ou ayant connu, une période d'instabilité politique ou économique. La réalisation de tels risques peut avoir une influence sur la marche des affaires, le cas échéant, un impact sur la situation financière de la Société.

Par ailleurs la Chine à elle seule représente la plus grande partie des approvisionnements. Or la production en Chine est susceptible de changer d'une part dans ses modalités (notamment en cas de changement de la législation économique et/ou sociale) ou dans son principe (en cas de survenance d'événements d'ordre politique importants en Chine). En cas de survenance de ce risque, la Société pourrait être conduite à diversifier ses sources d'approvisionnement auprès d'autres pays, ce qui pourrait avoir un impact sur l'activité, les résultats et la situation financière de la Société.

## **1.6 BILAN DES EFFECTIFS COMPOSANT LA SOCIETE MILIBOO**

Il est précisé que l'effectif moyen de la Société était de 48 salariés au 30 avril 2019 contre 43 au 30 avril 2018. Au cours de l'exercice 2018-19, la Société a procédé à quelques recrutements externes, dont une responsable communication, une responsable Marketplace, une responsable du contenu éditorial, et une sourcing manager Europe.

## **1.7 DECISIONS, INJONCTIONS, OU SANTIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE**

Néant.

## **1.8 ETAT DES SURETES REELES ACCORDEES PAR LA SOCIETE**

La société Miliboo a accordé les suretés réelles en garantie de plusieurs prêts bancaires, telles que décrites ci-dessous :

- Nantissement de comptes bancaires de la Société intervenant en garantie d'un prêt bancaire de 80 K€ consenti par la Banque Européenne du Crédit Mutuel en date du 19 décembre 2014, pour le financement partiel des travaux de construction du siège social de la Société ;
- Nantissement de rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce situé au 14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, en garantie d'un prêt bancaire de 287 K€ consenti par la Banque Palatine en date du 19 novembre 2014, pour le financement des travaux d'aménagement de la boutique physique ;
- Nantissement de 1er rang du fonds de commerce situé au 6 rue Grolée, 69002 Lyon, en garantie d'un prêt bancaire de 600 K€ consenti par la Société Générale en date du 14 novembre 2017, pour le financement des travaux d'aménagement de la boutique physique ;
- Nantissement de rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce situé au 14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, en garantie d'un prêt bancaire de 700 K€ consenti par la Société Générale en date du 21 décembre 2017, pour le financement du renforcement du fond de roulement;
- Nantissement de rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce situé au 14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, en garantie d'un prêt bancaire de 750 K€ consenti par la Caisse d'Epargne en date de janvier 2018, pour le financement du renforcement du fond de roulement;
- Nantissement de rang disponible, et pari passu, du fonds de commerce situé au 14 boulevard de la Madeleine, 75008 Paris, en garantie d'un prêt bancaire de 500 K€ consenti par la Banque Européenne du Crédit Mutuel en date du 1<sup>er</sup> février 2018, pour le financement du renforcement du fond de roulement.

## 2. FILIALES ET PARTICIPATIONS

### 2.1 SOCIETES CONTROLEES

La Société contrôle au sens de l'article L. 233-33 du Code de Commerce :

- la société **Miliboutique SASU**, société par actions simplifiée à associé unique (SASU) au capital de 2 000 €, dont le siège est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le n° 517 946 299, dont l'activité est la commercialisation en France et à l'étranger de biens immobiliers d'ameublement, de décoration et d'équipements divers auprès de tous publics, à hauteur de 100% du capital de cette société ;
- la société **AGL Import Chine Wofe**, société de droit chinois au capital de 100 000 Dollars US, dont le siège social est à Hangzhou (République populaire de Chine), quartier Dongfunf Jinzuo, immatriculée au registre du commerce de Hangzhou sous le numéro 0944198. Cette société exerce une activité de grossiste, d'importation et d'exportation de produits et d'équipements pour la maison, de produits sanitaires, de produits électroniques, et de produits destinés à l'énergie solaire, mais également une activité de conseil. Elle est contrôlée à 100% par Miliboo;
- la société **AGL Immobilier**, société civile immobilière (SCI) au capital de 2 000 €, dont le siège social est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le numéro 800 830 663, dont l'activité est l'acquisition de terrains et biens immobiliers ou l'édification de toutes constructions en vue de leur location, propriété, gestion, administration et exploitation par bail ou location, à hauteur de 67% du capital de cette société.
- la société **Miliboo Corp**, société de droit américain, au capital de 400 000 Dollars US, dont le siège social est à New York City, immatriculée auprès de l'Etat de New York, dont l'activité est la commercialisation en Amérique du Nord de biens d'ameublement, de décoration et d'équipements divers auprès de tous publics. Elle est contrôlée à 100% par Miliboo.
- la société **Miliboo Connected**, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 5 000 €, dont le siège est 17 rue Mira, Parc Altaïs, 74650 Chavanod, immatriculée au R.C.S d'Annecy sous le n° 838 226 843, dont l'activité est la conception et la mise au point d'objets et de prototypes d'objets connectés, la commercialisation d'objets connectés, l'ingénierie et l'électronique, à hauteur de 100% du capital de cette société ;

L'activité des filiales françaises est la suivante :

- **Miliboutique :**

La Société Miliboutique SASU, filiale à 100 % de Miliboo dont l'activité est la commercialisation en France et à l'étranger de biens immobiliers d'ameublement, de décoration et d'équipements divers auprès de tous publics a vu son chiffre d'affaires progresser de 286 K€ au titre de l'exercice 2017-18 à 324 K€ au titre de l'exercice 2018-19 pour un résultat net de 0 K€ au titre de l'exercice clos au 30 avril 2019.

- **AGL Immobilier :**

Cette structure détient les locaux du siège social de la Société, dotée d'un capital de 3 000 € et d'une dette de 1 295 K€ (comprenant les emprunts bancaires, l'avance en compte courant d'associé effectué par Miliboo ainsi que les dettes fournisseurs) sur l'exercice clos au 30 avril 2019, pour une valeur des locaux et du foncier estimée à 2 835 K€ par le cabinet Axite en octobre 2013. Les deux tiers de son capital sont détenus par Miliboo et le tiers par Guillaume Lachenal et Aline Buscemi-Lachenal.

- **Miliboo Corp :**

La Société Miliboo a décidé de mettre en sommeil cette filiale, d'y liquider les stocks restants et a ainsi procédé à la dépréciation intégrale de ses titres détenus. La Société Miliboo a constaté l'incapacité de Miliboo Corp à procéder au règlement d'une créance intra-groupe. La Société Miliboo a procédé à l'abandon d'une créance restante de 68 K€ envers cette filiale.

- **Miliboo Connected :**

La Société Miliboo Connected, filiale à 100 % de Miliboo a été immatriculée en mars 2018, avec un premier exercice 14 mois clôturé le 30 avril 2019.

La Société Miliboo Connected s'est vue transférée les développements du canapé connecté par voie de cession d'actif à la valeur nette comptable sans marge par la Société Miliboo. Deux salariés, portés par Miliboo mais dédiés intégralement à cette filiale, ont été refacturés à la Société Miliboo Connected au cours de l'exercice.

Son chiffre d'affaires est néant. Son résultat net comptable ressort en perte de (4) K€.

La Société n'a pas de succursales.

## **2.2 ACTIONS AUTO-DETENUES PAR LA SOCIETE**

Au 30 avril 2019, le nombre d'actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidité est de 25 879 actions à hauteur d'une valeur brute de 65 K€. Aucune dépréciation des titres n'est appelée à être enregistrée à la clôture de l'exercice.

La société a procédé à des rachats sur le marché d'un total de 27 753 titres dans le courant du mois de mars, après publication au marché de la signature du partenariat avec M6 Interactions. Le montant engagé par la société pour ce rachat s'élève à 73 K€.

La Société détient au 30 avril 2019 un total de 60 632 titres.

## **2.3 CESSIONS ET PRISES DE PARTICIPATION**

Au cours de l'exercice écoulé, aucune prise de participation ou cession n'est intervenue.

## **2.4 ACTIONS D'AUTOCONTROLE ET PARTICIPATIONS CROISEES**

Aucune des sociétés mentionnées ci-dessus ne détient de participation dans la Société.

## **2.5 AVIS DE DETENTION DE PLUS DE 10% DU CAPITAL D'UNE AUTRE SOCIETE PAR ACTIONS**

Néant

## **2.6 PRET INTERENTREPRISE**

Néant

## **3. ACTIVITE PROPRE DE LA SOCIETE**

La Société MILIBOO est spécialisée dans le secteur de vente de mobilier, majoritairement en ligne. Créée en 2006, son activité consiste en l'import-export de mobilier « tendance », modulable et personnalisable sur Internet (marchandises et biens dits non réglementés). Avec plus de 2 500 références essentiellement vendues sur son site [www.miliboo.com](http://www.miliboo.com) et dans ses « Milibootik », deux points de vente physique situés au 14, boulevard de la Madeleine à Paris, et au 6 rue Grolée à Lyon, la société propose des gammes complètes de meubles pour toute la maison.

Miliboo contrôle l'ensemble de la chaîne de valeur : conception/design, contrôle qualité (filiale en Chine), outils logistiques, marketing et relations clients sont internalisés. Disposant d'un entrepôt près de Fos-sur-Mer (13), opéré par un prestataire extérieur, la société est commercialement présente dans plusieurs pays d'Europe.

Miliboo est basée à Chavanod, en Haute-Savoie.

La société a été immatriculée le 14 septembre 2006. Depuis le 15 décembre 2015, Miliboo est cotée sur le marché Euronext Growth (Alternext) à Paris (code ISIN : FR0013053535 - code mnémonique : ALMLB).

Miliboo publie ses informations sur un site internet à l'adresse suivante : <http://www.miliboo-bourse.com>

### **3.1 PRESENTATION DES COMPTES DE LA SOCIETE**

A la date du 30 avril 2019 :

- le chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé à 22 972 K€ contre 18 486 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le total des produits d'exploitation s'élève à 23 296 K€ contre 18 920 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le montant des traitements et salaires s'élève à 1 547 K€ contre 1 479 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le montant des charges sociales s'élève à 513 K€ contre 663 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 24 844 K€ contre 21 175 K€ euros au titre de l'exercice précédent ;
- le résultat d'exploitation ressort à un montant de (1 549) K€ contre (2 255) K€ au titre de l'exercice précédent ;

- les produits financiers s'élèvent à 66 K€ alors qu'ils s'élevaient à 61 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- les charges financières s'élèvent à 59 K€ alors qu'ils s'élevaient à 548 K€ au titre de l'exercice précédent ;
- en définitive le résultat financier de l'exercice s'élève à un montant de 7 K€ contre (488) K€ au titre de l'exercice précédent ;
- le résultat courant avant impôt s'élève à (1 541) K€ contre ( 2742) K€ au titre de l'exercice précédent.
- compte tenu de ces éléments, d'un résultat exceptionnel de 609 K€, le résultat de l'exercice se solde par une perte de (932) K€ contre une perte de (2 762) K€ au titre de l'exercice précédent ;
- au 30 avril 2019, le total du bilan de la Société s'élevait à 12 546 K€ euros contre 10 072 K€ au titre de l'exercice précédent.

### **3.2 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Les engagements hors bilan de l'exercice 2018-19 sont les suivants :

- Credit-bail  
Pour les immobilisations financées par crédit-bail (outillage et matériel de transport), est évalué en hors bilan les redevances restant à payer et le prix d'achat résiduel du bien, soit respectivement 77 K€ et moins de 11 K€ à fin avril 2019.
- En matière de loyer immobilier  
Dans le cadre son activité la Société loue des locaux : son siège social (221 K€ de loyer annuel hors taxes et hors charges), sa boutique de la rue Réaumur à Paris et deux places de parking à Paris (respectivement 83 K€ de loyer pour la période hors taxes et hors charges, et 1 K€ de loyer pour la période), les deux baux étant résiliés au 31 janvier 2019, un appartement à Paris (16 K€ de loyer annuel), sa boutique de la rue Grolée à Lyon (120 K€ la première année puis augmente de 10 K€ par an jusqu'à atteindre 150 K€), ainsi que la Boutique de la rue de la Madeleine dont la charge annuelle à comptabiliser s'élève à 917 K€. Au total, sur la durée d'engagement des baux, les loyers restant à payer s'élèvent à 11 690 K€.
- Engagements Credoc  
Dans le cadre de son activité d'import-export de meubles, la Société a recours à des CREDOC (ou crédits documentaires) auprès de la BECM pour limiter le risque de marchandise payée non livrée. A fin avril 2019, le montant des engagements Credoc import à vue s'élevait à 343 KUSD.
- Engagements de retraite  
La provision pour départ à la retraite n'est pas comptabilisée dans le bilan. Elle s'élève à 70 K€ au 30 avril 2019 (inclues charges sociales).

- Covenants

Certains emprunts sont assortis de clauses par lesquelles la société s'engage à respecter certains ratios appelés « covenants ». En cas de non-conformité de ces ratios, la dette devient immédiatement exigible. Leur détail est présenté en note [5.23] de l'annexe aux comptes. A fin avril 2019, la Société n'a pas respecté l'intégralité de ses covenants. Aussi une partie de ses dettes financières ont été reclassées à moins d'un an. La société estime de manière raisonnable que les banques n'exerceront pas de demande de remboursement par anticipation. Dans le cas contraire, la société estime avoir la trésorerie nécessaire et suffisante pour faire face à cette demande.

- Dettes garanties par des suretés réelles

Se reporter au point 1.7 du présent rapport.

- Couverture de change

La Société n'a aucun contrat de change en cours à la clôture de l'exercice.

- Abandon en compte courant

La société n'a pas procédé à d'abandon de compte courant, ni ne fait état de comptes courants abandonnés par le passé et non récupérés.

- Abandon de créance

La Société a procédé à l'abandon d'une partie de sa créance envers Miliboo Corp pour un montant de 68 K€.

### **3.3 ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE AU 30 AVRIL 2019 DE LA SOCIETE MILIBOO**

Le montant des emprunts et dettes auprès des établissements de crédits est de 3 169 K€ contre 3 096 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes et emprunts divers est de 2 K€ contre 3 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes fournisseurs et comptes rattachés est de 5 688 K€ contre 3 037 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dettes fiscales et sociales est de 864 K€ contre 899 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant des autres dettes est de 981 K€ contre 616 K€ au titre de l'exercice précédent.

Le montant global des dettes de la Société, i.e. hors produits constatés d'avance, s'élève à 10 710 K€ contre 7 656 K€ au titre de l'exercice précédent.

### **3.4 DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

L'abandon de créance envers la filiale Miliboo Corp est analysé comme étant de nature financière et non commerciale. Cet abandon de créance est non déductible fiscalement.

### **3.5 DISTRIBUTION DE DIVIDENDES AU TITRE DES TROIS DERNIERS EXERCICES**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

## II. INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL ET A L'ACTIONNARIAT DES SALARIES

### 1. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Néant.

### 2. ETAT DES PARTICIPATIONS DES SALARIES AU CAPITAL AU 30 AVRIL 2019

Au 30 avril 2019, les salariés ne détiennent aucune participation dans le capital social de la Société au travers d'un PEE ou d'un FCPE.

45 666 actions, soit 0.95% du capital, sont détenues par des salariés actuellement en poste au sein de la Société. 41 666 actions ont été attribuées gratuitement par la Société, par décision du conseil d'administration du 17 juin 2016.

### 3. STOCK-OPTIONS ET ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Aucune attribution de stock-options n'est intervenue au cours de l'exercice.

Dans le cadre de l'autorisation votée par les actionnaires le 29 octobre 2015, le Conseil d'Administration a décidé, le 13 septembre 2018, d'attribuer gratuitement 26 666 actions de la Société.

L'attribution de ces actions est définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an, soit le 13 septembre 2019, sous conditions de présence (.sauf décès, invalidité ou départ en retraite du bénéficiaire). Un délai de conservation de 2 ans à compter du 13 septembre 2019 a été fixé par le Conseil d'Administration à l'expiration duquel les bénéficiaires pourront céder leurs actions, soit à compter du 13 septembre 2021.

Le Conseil d'Administration se réunira préalablement à la date d'acquisition définitive des actions gratuites en vue de décider si les actions attribuées seront des actions ordinaires existantes ou nouvelles.

Dans le cadre de l'autorisation votée par les actionnaires le 18 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé, le 29 novembre 2018, d'attribuer gratuitement 94 429 actions de la Société.

L'attribution de ces actions est définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an, soit le 29 novembre 2019, sous conditions de présence (sauf décès, invalidité ou départ en retraite du bénéficiaire) et de performance. Un délai de conservation de 1 an à compter du 29 novembre 2019 a été fixé par le Conseil d'Administration à l'expiration duquel les bénéficiaires pourront céder leurs actions, soit à compter du 29 novembre 2020.

Le conseil d'administration a décidé que le bénéficiaire, lorsqu'il exerce au sein de la Société l'un des mandats visés par ces dispositions légales, devra conserver au nominatif au moins 10% des actions de performance qui lui ont été attribuées en application de ladite décision, et ce, jusqu'à l'expiration de son mandat ou de tout autre mandat, au sein de la Société, visé par les mêmes dispositions légales.

Le Conseil d'Administration se réunira préalablement à la date d'acquisition définitive des actions gratuites en vue de décider si les actions attribuées seront des actions ordinaires existantes ou nouvelles.

#### **4. NOMBRE D' ACTIONS ACHETÉES ET VENDUES AU COURS DE L'EXERCICE PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DES ARTICLES L.225-208 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Au cours de l'exercice clos au 30 avril 2019 la Société, par l'intermédiaire du contrat de liquidité, a procédé à l'acquisition de 106 846 titres à un cours moyen de 2.20 € par action, et à la vente de 123 732 actions à un cours moyen de 2.19 € par action. Le montant total des frais de négociation s'est élevé à 12 000 euros.

100% des acquisitions effectuées au cours de l'exercice écoulé, l'ont été pour répondre à l'objectif d'animation du titre. Aucune réallocation n'a été effectuée au cours de l'exercice clos.

Au 30 avril 2019, le nombre d'actions propres détenues dans le cadre du contrat de liquidité est de 25 879 actions, soit 0.54% du volume d'actions ordinaires existantes, pour une valeur brute de 65 K€.

#### **5. PRISE DE PARTICIPATION DE 5, 10, 20, 33.33, 50, 66.66% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE OU PRISE DE CONTRÔLE**

La Société Sigma détenait 910 470 titres au 30 avril 2018, soit 18.9% du volume d'actions existantes. La Société Sigma a procédé à plusieurs rachats sur le marché, détenant au 30 avril 2019 979 807 titres, soit 20.3% du volume d'actions existantes.

Elle a ainsi franchi le seuil des 20% de détention à partir du 14 novembre 2018.

#### **6. OPÉRATIONS SUR TITRES DES MANDATAIRES SOCIAUX, DES RESPONSABLES DE HAUT NIVEAU ET DE LEURS PROCHES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE (ARTICLES L. 621-18-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ET 223-26 DU REGLEMENT AMF)**

Au cours de l'exercice clos, les opérations suivantes ont été déclarées à l'AMF (articles L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du RG AMF)

Nom et prénom	Aline Buscemi-Lachenal
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	Administrateur jusqu'au 31 mars 2017
Opérations réalisées par personne liée	
Description de l'instrument financier	Actions
Cessions d'instruments financiers :	19 456
Montant total des cessions	54 649.55 €
Acquisitions d'instruments financiers :	-
Montant total des acquisitions	

Nom et prénom	Guillaume Lachenal
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	Président Directeur Général
Opérations réalisées par personne liée	
Description de l'instrument financier	Actions
Donation d'instruments financiers : Montant total	120 000 n/a (s'agissant d'une donation)
Acquisitions d'instruments financiers : Montant total des acquisitions	-

Nom et prénom	Théo Lachenal
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	-
Opérations réalisées par personne liée	Fils du Président Directeur Général
Description de l'instrument financier	Actions
Réception de donation d'instruments financiers : Montant total	60 000 n/a
Acquisitions d'instruments financiers : Montant total des acquisitions	-

Nom et prénom	Chloé Lachenal
Fonctions exercées au sein de l'émetteur	-
Opérations réalisées par personne liée	Fille du Président Directeur Général
Description de l'instrument financier	Actions
Donation d'instruments financiers : Montant total	60 000 n/a
Acquisitions d'instruments financiers : Montant total des acquisitions	-

## 7. RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU 30 JUIN 2019

Au 30 juin 2019, le capital social de la Société était réparti de la manière suivante :

	NOMBRE DE TITRES DETENUS	% DU CAPITAL	NOMBRE DE TITRES EN VOTE SIMPLE	NOMBRE DE TITRES EN VOTE DOUBLE	NOMBRE DE VOIX TOTAL	% DES VOTES
☐ MANDATAIRE DIRIGEANT	381 370	7,90%	13 470	367 900	749 270	9,86%
☐ FONDS D'INVESTISSEMENT	3 501 937	72,55%	1 175 870	2 326 067	5 828 004	76,70%
AURIGA Partners	2 016 745	41,78%	349 168	1 667 577	3 684 322	48,49%
NAXICAP Partners	505 385	10,47%	102 137	403 248	908 633	11,96%
SIGMA Gestion	979 807	20,30%	724 565	255 242	1 235 049	16,25%
☐ PUBLIC	666 204	13,80%	665 179	1 025	667 229	8,78%
☐ FAMILLE FONDATEUR & MANDATAIRE DIRIGEANT	141 314	2,93%	62 676	78 638	219 952	2,89%
☐ MANAGERS, SALARIES ET ANCIENS SALARIES	80 466	1,67%	26 833	53 633	134 099	1,76%
☐ ACTIONS AUTO-DETENUES	55 902	1,16%	-	-	-	0,00%
<b>Total général</b>	<b>4 827 193</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 944 028</b>	<b>2 827 263</b>	<b>7 598 554</b>	<b>100,00%</b>

## 8. EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

### 8.1 EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES SOUSCRITES PAR M6 INTERACTIONS

Le 6 mars 2019, la Société a annoncé au marché la conclusion d'un partenariat avec M6 Interactions (ci-après le « Partenariat »). Dans le cadre de ce Partenariat, M6 Interactions s'est engagé à conclure un contrat publicitaire avec Miliboo, pour une durée d'un an, reconductible, sous condition de performance, pour deux ans. Aux termes de ce contrat, M6 Interactions réservera des espaces publicitaires à Miliboo sur les chaînes TV (M6, W9, 6ter, Paris Première, Teva), les radios (RTL, RTL2, Fun Radio) et les actifs digitaux (6Play, déco.fr, Golden Network...) du Groupe M6 en France.

En rémunération de cette convention publicitaire, M6 Interactions souscritra à des obligations convertibles en actions ordinaires de Miliboo qui seront libérées par compensation de créances.

Les actionnaires de Miliboo se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 mai 2019 afin de statuer sur une délégation de compétence à octroyer au Conseil d'Administration pour lui permettre de décider l'émission d'un nombre maximum de 375 000 obligations convertibles en actions ordinaires réservée à M6 interactions (ci-après les « OCA »).

L'assemblée générale a approuvé cette délégation, le Conseil d'Administration réuni après l'assemblée a décidé l'émission d'une première tranche d'OCA, appelée OCA1, dont les principaux termes et conditions sont détaillées ci-après.

M6 Interactions a souscrit aux OCA1 en date du 2 mai 2019.

<b>Émetteur</b>	Miliboo
<b>Montant nominal</b>	1 250 000 € au titre de la tranche 1
<b>Nombre d'OCA</b>	125 000 OCA au titre de la tranche 1 (les « <b>OCA1</b> »)
<b>Valeur nominale unitaire</b>	10 euros
<b>Nature des OCA</b>	Obligations convertibles en actions ordinaires Miliboo
<b>Bénéficiaire des OCA</b>	<b>M6 INTERACTIONS</b> , société par actions simplifiée au capital de 34 271 098 €, dont le siège social est situé 89, avenue Charles de Gaulle – 92575 Neuilly-sur-Seine cedex, identifiée sous le numéro 388 909 459 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre
<b>Date d'émission et de jouissance des OCA</b>	- les OCA1 ont été émises par le Conseil d'Administration de la Société se tenant à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2019 ; - les OCA porteront jouissance à compter de leur souscription
<b>Modalité de souscription et de libération</b>	- Libération intégrale de la souscription des OCA par voie de compensation avec la créance détenue par M6 Interactions au titre de la mise à disposition, au profit de Miliboo, d'espaces publicitaires.
<b>Date d'échéance</b>	Les OCA auront une durée expirant à l'issue d'une période de deux années commençant à courir à compter de la date du premier anniversaire de la diffusion de la première campagne publicitaire.
<b>Forme des OCA</b>	Nominative

<b>Cotation</b>	Les OCA ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur tout autre système multilatéral de négociation.
<b>Intérêt</b>	Intérêt annuel au taux de 1,5 %, capitalisés annuellement et payés <i>in fine</i> en numéraire ou, le cas échéant, par voie de compensation en cas de conversion des OCA.
<b>Prime de non conversion</b>	Non
<b>Remboursement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité d'un remboursement anticipé des OCA1 (à la demande de M6 Interactions ou de Miliboo) pour leur valeur nominale, soit 1 250 000 € (majoré des intérêts capitalisés), à l'issue de la période de douze mois suivant le lancement de la première campagne publicitaire et uniquement si la condition de performance prévue au contrat d'émission des OCA n'est pas atteinte. Cette condition arrêtée par le Conseil d'Administration de Miliboo et figurant dans le contrat d'émission n'est pas publiée pour des raisons de confidentialité.</li> <li>- Possibilité d'une demande de remboursement anticipé des OCA (majoré des intérêts capitalisés) par M6 Interactions en cas d'atteinte grave à son image.</li> <li>- Faculté de remboursement anticipé des OCA à la demande de Miliboo en cas d'atteinte grave à son image par M6 Interactions.</li> </ul>
<b>Conversion en actions ordinaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faculté de conversion à la date d'échéance</li> <li>- Faculté de conversion anticipée en cas (i) de changement de contrôle de la société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou (ii) de cession, par un actionnaire de la société ou par plusieurs actionnaires agissant conjointement et concomitamment, d'un ou de plusieurs blocs d'actions de la société représentant au moins 30 % de son capital sur une base non diluée</li> </ul>
<b>Jouissance des actions ordinaires nouvelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jouissance à compter de leur émission. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société et aux décisions sociales prises antérieurement à leur émission.</li> <li>- Elles bénéficieront des dividendes dont la distribution aura été décidée postérieurement à la date de leur émission.</li> <li>- Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth.</li> </ul>
<b>Garantie / Rang</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune / Engagement chirographaire direct et inconditionnel de Miliboo venant au même rang que toutes autres dettes non assorties de sûretés</li> </ul>
<b>Protections des titulaires d'OCA</b>	Légale – Conformément aux articles L. 228-98 et suivants du code de commerce
<b>Masse</b>	Oui conformément aux dispositions des articles L.228-46 et L.228-103 du code de commerce
<b>Transférabilité</b>	Les OCA ne seront ni négociables ni cessibles, sauf à l'une quelconque des sociétés contrôlées par Métropole Télévision au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
<b>Droit applicable</b>	Droit français

<b>Juridiction compétente</b>	Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris
-----------------------------------	--

## 9. PERSPECTIVES

Le premier spot publicitaire a été diffusé le 26 juin 2019 sur M6. Ceci constitue le lancement d'un an de campagne publicitaire au sein des chaînes TV et radio, ainsi que des sites internet, du groupe M6.

La Société s'attend à ce que cette mise à disposition d'espace publicitaire génère une hausse du trafic sur ses sites et subséquemment une augmentation de ses ventes.

### III. INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L 441-6-1 al.1 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et clients, par date d'échéance :

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures <b>recues</b> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures <b>émises</b> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Montant total des factures concernées (TTC pour fournisseur France, HT pour tout fournisseur Hors France)	1 576 948 €	3 082 139 €	497 763 €	19 814 €	66 499 €	3 666 216 €	567 411 €	89 915 €	9 719 €	116 €	165 092 €	264 843 €
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (TTC pour fournisseur France, HT pour tout fournisseur Hors France)	5,95%	11,62%	1,88%	0,07%	0,25%	13,82%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (TTC)							2,02%	0,32%	0,03%	0,00%	0,59%	0,94%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	- Délais contractuels : 30 jours date de facture en moyenne						- Délais contractuels : 30 jours date de facture en moyenne - Délais légaux : 45 jours fin de mois au maximum					

#### IV. RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

##### 1. INFORMATION CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, nous vous communiquons, ci-après, la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société.

Mandataires	Date de début et de fin de mandat au sein de la Société
<b>Guillaume Lachenal</b>	Nomination en tant qu'administrateur et Président du Conseil d'administration et Directeur Général par AGE et décision du CA en date du 23 décembre 2010 pour une durée de 6 ans, renouvelée lors de l'AGM du 27 octobre 2016 et du conseil d'administration du 27 octobre 2016. Les mandats expirent à l'issue de l'AGO qui statuera sur les comptes 2021-22 (exercice clos au 30 avril 2022).
<b>Auriga Partners, Représentée par Jacques Chatain jusqu'au 22 juillet 2019 puis par Monsieur Sébastien Descarpentries à compter du 23 juillet 2019</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 18 janvier 2011, renouvelé par AGM du 12 septembre 2017 pour une durée de 6 exercices expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2022-23 (exercice clos au 30 avril 2023)
<b>Sigma Gestion, Représentée par Guillaume Hemmerlé</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 29 avril 2013 pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2018-19* (exercice clos au 30 avril 2019)
<b>Jean-Marc Dumesnil</b>	Nomination en tant qu'administrateur par AGM du 31 octobre 2013 pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'AGO qui statuera sur l'exercice 2018-19* (exercice clos au 30 avril 2019)

\* Nous vous précisons qu'il sera proposé à l'assemblée générale mixte du 12 septembre 2019, le renouvellement des mandats d'administrateur de la société Sigma Gestion et de Monsieur Jean-Marc Dumesnil (cf. paragraphe V).

Nous vous indiquons que Naxicap Partners, représenté par Monsieur Antoine Le Masson, a démissionné de ses fonctions d'administrateur à effet du 8 février 2019. Le Conseil d'Administration a pris acte de sa décision ce même jour.

Nom	Nature du mandat	Société
Guillaume Lachenal	Gérant Gérant Gérant Co-Gérant Gérant	SCI Sajama Top renov SCI AGL Immobilier WEB Sarl Arcadéo
Auriga Partners représenté par Jacques Chatain jusqu'au 22 juillet 2019 puis par Monsieur Sébastien Decarpentries à compter du 23 juillet 2019	<i>Mandats en nom propre</i> Président du Directoire Président du conseil de surveillance	Auriga partners Wallix Group (société cotée sur Euronext Growth)
Sigma Gestion représenté par Guillaume Hemmerlé	Administrateur Membre du conseil de Surveillance Administrateur Censeur Administrateur Membre du conseil de surveillance  <i>Mandats en nom propre</i> Membre du Directoire Administrateur Administrateur Administrateur	Directstreams Fabentech Lascom Mobile Service Nexess Webdyn  Sigma Gestion Agricap Holding ISF Fortuna Paramax
Jean-Marc Dumesnil	Membre du Conseil  <i>Mandats en nom propre</i> Administrateur Administrateur Administrateur	Agence Telecom  Aventers Jacquart Eurocorporate

## **2. TABLEAU DES DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN COURS DE VALIDITÉ ET UTILISATION FAITE DE CES DÉLÉGATIONS PENDANT L'EXERCICE**

Nous vous invitons à vous reporter à l'annexe 2 du présent rapport.

## **3. CONVENTIONS CONCLUES ENTRE UN MANDATAIRE SOCIAL OU UN ACTIONNAIRE AYANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE ET UNE FILIALE**

Néant

## V. DECISIONS ORDINAIRES SOUMISES AUX ACTIONNAIRES

### 1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 AVRIL 2019

Compte tenu de la présentation et des explications qui précèdent, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 avril 2019, tels qu'ils vous ont été présentés et faisant ressortir une perte de 932 078.47 €.

### 2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 30 avril 2019 fait apparaître une perte s'élevant à 932 078.47 €. Nous vous proposons en conséquence d'affecter ce résultat en totalité au poste « Report à nouveau ».

Après affectation, le montant du compte report à nouveau serait porté de (7 669 268.02) € à (8 601 346.49) €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous précisons également qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

### 3. IMPUTATION PARTIELLE DU « REPORT A NOUVEAU » DEBITEUR SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION »

Nous vous proposons d'imputer partiellement le « report à nouveau » débiteur apparaissant au bilan de l'exercice clos le 30 avril 2019 dont votre approbation est sollicitée augmenté de la perte de l'exercice clos le 30 avril 2019 d'un montant de (8.601.346,49) euros à concurrence de 7 600 000,00 euros sur le poste « prime d'émission ».

En conséquence de cette imputation, nous vous demanderons de bien vouloir constater que le « report à nouveau » débiteur soit ainsi ramené de (8 601 346.49) euros à (1 001 346,49) euros, et que le poste « prime d'émission » présente désormais un solde créditeur de 1 573 625,78 euros.

### 4. RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS - APPROBATION DE CES CONVENTIONS

Il vous est donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Nous vous demandons d'approuver les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le conseil d'administration mentionnées dans le rapport spécial de votre commissaire aux comptes figurant en annexe 3 du présent rapport.

### 5. RENOUVELLEMENT DE LA SOCIETE SIGMA GESTION EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Nous vous informons que le mandat d'administrateur de la société Sigma Gestion, nommé lors de l'assemblée générale mixte du 29 avril 2013 arrive à expiration. Nous vous proposons de renouveler

son mandat pour une durée de 6 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **6. RENOUELEMENT DE MONSIEUR JEAN-MARC DUMESNIL EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

Nous vous informons que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marc Dumesnil, nommé lors de l'assemblée générale mixte du 31 octobre 2013 arrive à expiration. Nous vous proposons de renouveler son mandat pour une durée de 6 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **7. NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR**

Nous vous proposons de nommer Monsieur Jacques Chatain en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé

## **8. AUTORISATION DE METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET DE RÉDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES (ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE)**

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 octobre 2018 dans sa quatrième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MILIBOO par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 4.827.190 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **VI. DECISIONS EXTRAORDINAIRES SOUMISES AUX ACTIONNAIRES**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

### **1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE**

Nous vous demandons de bien vouloir :

- Donner au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- Fixer à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

## **2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES ET/OU PRIMES**

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes expire le 11 novembre 2019.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et donc de conférer au Conseil d'administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 5 000 000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

## **3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

La délégation de compétence en la matière expire le 11 novembre 2019.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 250 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

**4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC ET FACULTÉ D'INSTITUER UN DÉLAI DE PRIORITÉ**

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le Conseil d'Administration aurait la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.225-135 du code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, après prise en

compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons / de la façon suivante :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Cette décote de 25 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

La délégation de compétence en la matière expire le 11 novembre 2019.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscriptions d'actions, du prix d'émission desdits bons /de la façon suivante :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les

sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Cette décote de 25 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

**6. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN VUE D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES**

La délégation de compétence en la matière expire le 18 avril 2020.

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 18 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre à la catégorie de bénéficiaires suivante de souscrire à l'augmentation de capital qui leur serait réservée : des personnes morales de droit français ou étranger (dont holdings, entités, sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou fonds gestionnaires d'épargne collective) ou des personnes physiques, chacune présentant la qualité d'investisseur qualifié (au sens des articles L.411-2 II et D.411-1 du Code monétaire et financier) et investissant à titre habituel dans des sociétés opérant dans les domaines ou secteurs :

- de la création, de la conception ou de la distribution de biens de consommation par internet ou via des points de ventes,
- de la construction ou de la commercialisation de biens immobiliers,
- des nouvelles technologies,

pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 € par opération ou la contre-valeur de ce montant et avec un nombre d'investisseur limité à 50.

étant précisé que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie de bénéficiaires ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 200 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 10 000 000 d'euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait fixée par le Conseil d'administration de la façon suivante :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-136 2° du Code de commerce, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 25 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris les bons de souscription autonome, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière,

en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Cette décote de 25 % permettrait au Conseil d'administration de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonctions des opportunités de marché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

## **7. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES ÉMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCÉDENTAIRES**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

## **8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES ADHÉRENTS D'UN PEE**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour :

- procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription ;
- attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital, dans la limite de l'avantage fixé par la loi et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

**9. DÉLÉGATION EN VUE D'ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA), DES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (BSAANE) ET/OU DES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES REMBOURSABLES (BSAAR) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES**

Nous avons décidé de vous soumettre un projet de résolution portant sur une délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre au profit d'une catégorie de personnes :

- des bons de souscription d'actions (BSA),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit mois, à compter du jour de l'Assemblée et présenterait les caractéristiques précisées ci-après.

Si cette délégation est utilisée par le Conseil d'administration, ce dernier établira conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, un rapport complémentaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

- **Motifs de la délégation d'émission de BSA, BSAANE, BSAAR, de la suppression du droit préférentiel de souscription et caractéristiques de la catégorie de personnes**

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour les motifs suivants : afin de permettre à certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société du groupe ainsi qu'à des personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales d'être intéressés à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce : les dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Il est précisé que Monsieur Guillaume Lachenal votera deux-tiers pour et un tiers contre afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

- **Caractéristiques des BSA, BSAANE et BSAAR susceptibles d'être émis**

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil d'administration et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions MILIBOO à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

La délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de la délégation seraient fixées par le Conseil d'administration lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des bons sera établi selon des conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de

souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

- **Prix de souscription et/ou d'acquisition des actions sur exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR**

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action MILIBOO aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Ce prix serait déterminé par le Conseil d'administration décidant l'émission des bons.

- **Montant maximal de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR qui pourraient être attribués en vertu de la délégation**

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 6% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la résolution ci-après proposée à la présente Assemblée.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

**10. AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE (BSPCE) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES**

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après "les BSPCE"), donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société à

émettre à titre d'augmentation de capital, au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des administrateurs de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues.

Nous vous demanderons ainsi, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, d'autoriser l'émission de BSPCE ne pouvant dépasser 6% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration. Sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSA, BSAANE et BSAAR émis sur le fondement de la résolution ci-avant proposée à la présente Assemblée.

Nous vous précisons que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société de 0,10 € de valeur nominale.

Le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'Administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devrait être au moins égal au plus élevé des montants suivants :

- soit le prix d'émission des titres lors de toute augmentation de capital réalisée par la Société dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE ;
- soit, à défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital, la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE ;

Nous vous précisons que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires et seront incessibles.

Nous vous précisons également que les BSPCE devront être exercés dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'émission desdits BSPCE.

Conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, nous vous proposons de supprimer pour l'intégralité des BSPCE, le droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou des administrateurs de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient la quotité de capital ou de droit de vote requise par l'article 163 bis G du Code des impôts dans le respect des conditions qui y sont prévues, à la date de l'attribution.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment,

- désigner le ou les bénéficiaires de BSPCE dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;

- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth.

Il est précisé que Monsieur Guillaume Lachenal votera deux tiers pour et un tiers contre afin de ne pas peser sur le sens du vote de la présente résolution.

## **11. MISES EN HARMONIE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ**

- **Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires**

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II », nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- **Mise en harmonie de l'article 12-3 des statuts de la société**

Afin de répondre au mieux aux exigences de l'administration fiscale en cas de démembrement des actions et d'utilisation des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du code général des impôts (pacte Dutreil), nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 12-3 alinéa 3 « droits et obligations attachés aux actions ordinaires - vote » des statuts de la société avec l'article 787 B du code général des impôts de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :*

- *lorsque le nu-propriétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-propriété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle, prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.  
Cette répartition s'applique sans limitation de durée.  
Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrit leurs droits.*
- *dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. »*

## **12. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE**

L'alinéa 2 de l'article 13.2 des statuts de la Société énonce que « Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Nous vous demandons d'élever cet âge maximum à 75 ans.

L'alinéa 2 de l'article 13.2 des statuts de la Société serait ainsi rédigé, le reste de l'article demeurant inchangé : « Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **75** ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

## ANNEXE 1

### TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	30/04/2015 EN EUROS	30/04/2016 EN EUROS	30/04/2017 EN EUROS	30/04/2018 EN EUROS	30/04/2019 EN EUROS
<b>Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital Social	295 940	482 719	482 719	482 719	482 719
Nombre d'actions émises	29 594	4 827 193	4 827 193	4 827 193	4 827 193
Nombre d'obligations convertibles en actions					
<b>Résultat Global des Opérations Effectives</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	14 165 258	15 382 064	17 445 606	18 485 907	22 971 630
Bénéfices avant Impôts, Amortissements et Provisions	-382 588	-2 407 077	-1 015 671	-2 089 427	-361 998
Impôts sur les bénéfices					
Bénéfices après Impôts, Amortissements et Provisions	-870 608	-2 693 037	-1 334 542	-2 761 828	-932 078
Montant des bénéfices distribués	0	0	0	0	0
<b>Résultat des opérations réduit à une seule action</b>					
Bénéfice après Impôts, mais avant Amortissements et Provisions	-12,93	-0,50	-0,21	-0,43	-0,07
Bénéfice après Impôts, Amortissements et Provisions	-29,42	-0,56	-0,28	-0,57	-0,19
Dividende versé à chaque action	0	0	0	0	0
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés	35	37	38	43	48
Montant de la masse salariale	1 185 412	1 351 766	1 372 571	1 478 524	1 547 064
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	406 814	464 488	488 304	663 160	513 232

## ANNEXE 2

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2019	Montant résiduel au 30 juin 2019	Observations
Autorisation d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	12/09/2017	11/11/2019*	5.000.000€	n/a	Néant	5.000.000€	-
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec maintien du DPS	12/09/2017	11/11/2019*	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	n/a	Néant	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	-
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS au profit d'une catégorie de personne	18/10/2018	18/04/2020*	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	n/a	Néant	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	-
Autorisation d'émettre des obligations convertibles en actions avec suppression du DPS au profit de M6 Interactions	02/05/2019	02/11/2020	3.750.000€ soit 375.000 OCA à 10 € chacune Montant nominal global maximum : 200.000 €	n/a	Néant	2.500.000 € d'OCA restant à émettre	125.000 OCA pour une valeur de 1.250.000 € émises et souscrites le 2 mai 2019

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2019	Montant résiduel au 30 juin 2019	Observations
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par offre au public	18/10/2018	18/12/2020*	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	n/a	Néant	200.000€ pour les actions 10.000.000€ pour les titres de créances	
Autorisation d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières avec suppression du DPS par placement privé	12/09/2017	11/11/2019*	100.000€ pour les actions (Limité à 20% du capital par an) 10.000.000€ pour les titres de créances	n/a	Néant	100.000€ pour les actions (Limité à 20% du capital par an) 10.000.000€ pour les titres de créances	-
Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires	18/10/2018	18/12/2020*	15% du montant de l'émission initiale et dans la limite du plafond de la délégation utilisée	n/a	Néant	15% du montant de l'émission initiale et dans la limite du plafond de la délégation utilisée	
Autorisation d'augmenter le capital avec suppression du DPS en faveur des adhérents d'un PEE	02/05/2019	02/07/2021*	3% du capital social	n/a	Néant	3% du capital social	-

Nature de l'autorisation	Date de l'AGE	Date d'expiration	Plafond autorisé	Utilisations au cours des exercices précédents	Utilisations au cours de l'exercice clos le 30 avril 2019	Montant résiduel au 30 juin 2019	Observations
Autorisation d'attribuer des actions gratuites	18/10/2018	18/12/2021	10% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration	n/a	Utilisation partielle lors du conseil d'administration du 29 novembre 2018 (attribution de 94 429 actions gratuites, soit 1,96% du capital social existant au jour de la décision d'attribution)	8.04% du capital social existant au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration	
Autorisation d'attribuer des BSA, BSAANE, BSAAR	18/10/2018	18/04/2020*	20% du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration**	n/a	Néant	20% du capital	
Autorisation d'attribuer des BSPCE	18/10/2018	18/04/2020*	20% du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration**	n/a	Néant	20% du capital	

\* Il sera proposé à l'assemblée générale mixte du 12 septembre prochain de renouveler ces délégations (cf. paragraphe V et VI du présent rapport) / \*\*Plafond commun